

Arrêt

n° 129 658 du 18 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mushi et de confession catholique. Vous êtes devenue en 2011 membre-sympathisante de l'Union de la Nation Congolaise (UNC), le parti de Vital Kamerhe, que vous avez soutenu lors des élections présidentielle et législatives de cette même année.

En même temps que vos études de droit à l'Université Catholique de Bukavu, terminées en 2011, vous exercez la profession d'agente commerciale pour le compte de la société Ndabi. En parallèle, vous gérez vos propres affaires commerciales. Vous êtes mariée au responsable de la communauté religieuse Sant'Egidio de Bukavu, par ailleurs avocat. Vous avez toujours vécu à Bukavu et êtes voisine du général Sultani Makenga, qui devient votre ami, à vous et votre mari à partir de l'année 2006. En janvier 2012, celui-ci quitte Bukavu pour Goma. En avril 2012, il vous contacte et vous demande de l'aider en lui prêtant 15.000 dollars, car il n'a plus accès à ses comptes bancaires. Vous acceptez. Deux semaines plus tard, vous récupérez 60 pourcents de cette somme. Jusqu'à présent, vous n'avez pas récupéré le solde.

Le 29 juin 2012, vous organisez une conférence appelée « Panafricaine » pour parler de la paix dans la région des Grands Lacs à laquelle participent des étudiants rwandais, burundais et congolais. Vous aviez été convoquée le 4 juin 2012 et interrogée sur vos accointances avec Sultani Makenga ainsi que sur le but de cette conférence et votre implication dans l'UNC, avant d'être relâchée.

Le 7 juillet 2012, vous voyagez en Europe avec votre mari et votre fils, munie de vos propres documents de voyage et d'un visa valable un an. Arrivée en Belgique, vous apprenez que votre grossesse sera compliquée et restez sur le territoire du Royaume. Votre mari, quant à lui, rentre au Congo. En septembre, vous apprenez votre convocation pour atteinte à la sûreté de l'Etat congolais. Vous accouchez prématurément à cause de ces différentes nouvelles, avant de constater la disparition de votre mari à partir de septembre 2012.

Vous avez demandé l'asile le 28 novembre 2012, suite aux convocations reçues et l'aggravation de votre situation au Congo. En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités nationales suite à l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat à votre encontre.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, décembre 2011, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Vous dites craindre vos autorités. Celles-ci vous rechercheraient et voudraient vous arrêter, voire vous tuer (Rapport d'audition du 22/07/13, p.10) car, à leurs yeux, vous vous êtes rendue coupable de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous auriez financé la rébellion du M23. Ensuite, vous auriez organisé une conférence qui, au vu de votre militantisme pour le parti UNC, constituerait une incitation à la révolte contre le pouvoir (*ibid.*, pp.9 et 10).*

*Cette crainte de persécution en cas de retour dans votre pays n'est pas crédible. En effet, vous dites être accusée d'un des plus importants crimes du droit congolais (atteinte à la sûreté de l'Etat), dans un contexte de rébellion et de conflit à l'intérieur du pays. Il n'est pas crédible que, si les autorités savaient que vous aviez financé le M23, elles vous aient relâchée aussi facilement (rapport du 22/07/13, p.11), avant de vous rechercher après que vous ayez quitté le pays sans le moindre problème aux frontières (*ibid.*, p.7). Cela est encore renforcé par le fait que depuis le mois de mai 2012, la rébellion s'était officialisée et était composée de nombreux soldats des forces armées congolaises ayant fait déflection, sous l'égide entre autres de votre voisin et ami Sultani Makenga (v. résolution SC/10812 du Conseil de sécurité de l'ONU, document 3 dans la farde « Information des pays »). Par ailleurs la rébellion a pris le contrôle d'une première ville d'envergure le 6 juillet 2012, soit après votre entrevue avec la police et bien avant votre conférence (v. document 2 dans la farde « Information des pays », chronologie du M23). Partant, si les autorités avaient des soupçons fondés que vous auriez financé le M23 et que vous organisiez une conférence pour révolter les étudiants, du fait de votre accointance avec l'UNC (rapport du 22/07/11, p.9), il n'est pas du tout crédible qu'ils vous aient laissée en paix jusqu'à votre sortie du pays le 7 juillet 2012.*

Il n'est pas non plus crédible, si l'organisation de la conférence constitue l'un des éléments de votre crainte (rapport du 22/07/13, p.10), que vous ayez pu l'organiser et en faire de la publicité sans le moindre problème durant le mois qui a suivi votre convocation (rapport du 22/07/13, p.11). Si les autorités considéraient que cette conférence était subversive (accusée d'avoir révolté les étudiants, rapport du 22/07/11, p.10), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison elles vous auraient laissé l'organiser et la promouvoir, alors que ces mêmes autorités congolaises vous ont délivré une autorisation officielle, attestée par les documents déposés (v. farde « Inventaire », documents 5 et 9, reçu et autorisation de la mairie d'organiser votre conférence). Du reste, il n'est pas crédible que les autorités ne commencent à vous rechercher suite à l'organisation de cette conférence que plusieurs mois (au mois de septembre 2012, rapport du 22/07/13, p.11) après la tenue de celle-ci et votre départ du pays. Quant au co-organisateur de cette conférence dont vous auriez appris la disparition (rapport du 22/07/13, pp.8 et 9), cet élément n'est corroboré par aucun début de preuve et vous n'êtes par ailleurs pas du tout précise sur la date à laquelle vous auriez appris ce grave évènement.

Il n'est pas non plus crédible, si vous êtes accusée d'un fait infractionnel aussi grave, que votre famille ne soit pas inquiétée entre votre fuite du pays et aujourd'hui (rapports d'audition du 14/08/13, p.3 et du 22/07/13, pp.8 et 9), si ce n'est une visite d'agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) pour savoir où vous vous trouvez.

Dans ces conditions, il n'est pas non plus du tout crédible que votre mari, personnalité de la région en sa qualité d'avocat, d'agent consulaire et de responsable d'une communauté religieuse (rapport du 14/08/2013, p.5), puisse agir à sa guise sans être inquiété alors que son épouse serait recherchée pour un crime aussi grave. En effet, il apparaît que votre mari a, depuis l'introduction de votre demande d'asile, des activités en Europe (indication de géolocalisation personnelle à Rome en 2014, v. profil Facebook de [P.B], document 7 dans la farde « Information des pays ») et dans la région de Bukavu, prenant même la parole en public et dont le discours a une portée régionale du fait de sa diffusion sur Internet par la télévision locale (v. farde « Information des pays », documents 4 à 6, communiqué et appel de paix du mois de mai 2013, articles sur le nouvel an 2013 à Bukavu et sur un rassemblement le 23 juin 2013).

Confrontée à cela, vous dites ne pas être en contact avec lui et que le crime est personnel (rapport du 14/08/13, pp.8 et 9). Bien que juridiquement correcte, cette affirmation n'explique quand même pas pourquoi les autorités, en vous cherchant, vous personnellement, n'aient pas cherché à contacter et joindre votre mari pour vous retrouver. Quant à l'affirmation selon laquelle vous ignoreriez ses activités et sa présence en France et en Belgique depuis l'introduction de votre demande d'asile (idem), celle-ci n'est en rien vérifiable. Ce d'autant plus que votre mari est en contact via les réseaux publics qu'il utilise avec votre propre frère (ibid., p.9).

Les informations publiques que votre mari diffuse sur Internet font clairement apparaître que celui-ci est très actif sur les réseaux sociaux depuis l'introduction de votre demande d'asile, n'hésitant pas à interagir avec différents concitoyens, possède et montre une photo de votre enfant (alors que vous dites ne pas être en contact avec lui) et invite librement les citoyens de Bukavu à se rassembler publiquement pour participer à une marche de paix (v. farde « Information des pays », profils Facebook, Badoo, Google + et Twitter de [P.B], documents 7 à 10). En outre, la crédibilité des problèmes rencontrés par votre mari et sa disparition est annihilée par les activités déployées par votre mari sur ces réseaux sociaux, entre Bukavu, Goma, Rome ou Anvers.

Dans ces conditions, vos assertions selon lesquelles votre famille n'aurait pas non plus de nouvelles de votre mari ne sont pas non plus crédibles.

Quant à votre implication au sein de l'UNC, celle-ci apparaît comme extrêmement limitée, tant au niveau de votre implication concrète qu'au niveau temporel (rapport du 22/07/13, p.9). Ainsi, vous n'avez été « membre-sympathisante » que lors de l'année 2011, à l'approche des élections et n'avez rien fait pour ce parti par la suite. Mis à part l'entretien à la police dont vous avez fait mention, vous n'avez signalé aucun autre problème ou menace liée à votre implication au sein de l'UNC (ibid., p.10). Signalons encore que votre carte d'électeur (document 3 dans la farde « Inventaire ») n'est pas sanctionnée par un cachet attestant de votre participation aux élections présidentielle et législatives, ce qui confirme le Commissariat général dans sa conviction que votre implication pour l'UNC n'est que limitée.

Le Commissariat général, en raison de la combinaison de l'ensemble de ces éléments, considère ainsi que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

La production de 3 invitations à vous présenter à l'ANR (documents 6-8 dans la farde « Inventaire ») ne peut énerver ce constat. Ainsi, les deux premières invitations ne sont pas datées. Par ailleurs, rien ne précise qu'il s'agit de faits qui pourraient vous être reprochés. De plus, le Commissariat général s'étonne que vous soyez convoquée par vos autorités alors que vous aviez quitté le Congo par un poste-frontière contrôlé par les mêmes autorités congolaises ayant sanctionné votre passeport d'un cachet de sortie (v. copie de votre passeport, document 1, farde « Inventaire »). Ce même dernier constat s'applique également à la 4e invitation. Par ailleurs, concernant cette dernière, il n'est pas crédible que celle-ci émane d'un autre poste d'une autre commune que les premières, à supposer que celles-ci aient une quelconque force probante. De plus, celle-ci contient dans son en-tête deux fautes d'orthographes qui ne sont pas du tout crédibles dans le chef de documents officiels, à savoir « République Démocratique du Congo » et « Agence national de renseignements », avec un « E » maladroitement rajouté à la main.

Les autres documents déposés ne permettent pas de renverser ce constat. La copie de votre passeport (document 1, farde « Inventaire ») atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les copies de votre permis de conduire et de votre carte d'électeur (documents 2 et 3, même farde) vont dans le même sens. L'attestation de naissance de votre enfant né Belgique (document 4, même farde) n'atteste de rien de plus que de cette mise au monde et n'a aucune incidence sur votre crainte de persécution. Les documents déposés par vous suite à vos auditions ne peuvent non plus énerver ce constat. Votre réservation de billets pour la Belgique (document 12) atteste tout au plus des dates de votre voyage et du trajet emprunté, ce qui n'a pas d'incidence sur le constat opéré. Les échanges de mails (document 10) déposés ont trait aux démarches intentées par vous afin de contacter le service Tracing de la Croix-Rouge et au report de votre rendez-vous suite à votre convocation auprès du Commissariat général. Ces documents ne peuvent renverser le constat opéré par le Commissariat général selon lequel vous n'auriez pas de crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Enfin, la note d'observation de votre avocat (document 11) consécutive à votre seconde audition et certains aspects de celle-ci a trait à l'application d'une éventuelle clause d'exclusion dans votre dossier, clause finalement non appliquée. Partant, ce document ne peut renverser le constat opéré par le Commissariat général selon lequel vous n'encourriez pas de crainte de persécution en cas de retour au Congo.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telle que les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, tel qu'il en existe un actuellement à l'Est du Congo.

Cependant, l'article 48/5§3 stipule qu'il « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, [...] et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Premièrement, la crainte que vous auriez personnellement en cas de retour au Congo n'est pas établie, au regard des développements exposés précédemment (48/5§3, petit a).

Deuxièmement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer, étant en possession d'un passeport congolais en cours de validité (v. le formulaire de demande de visa Schengen rempli par vous pour vous rendre en Europe, farde « Information des pays », document 1) et n'ayant pas de crainte par rapport aux autorités congolaises à Kinshasa.

Troisièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien en son sein ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous y installer, par exemple, dans la capitale.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans le Kivu, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

*Il ressort en outre des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, sauf potentiels cas isolés dont les différentes interlocuteurs consultés n'auraient pas été informés, les ressortissants de l'Est à Kinshasa vaquent paisiblement à leurs occupations à Kinshasa, sans être inquiétés. Au niveau international, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en RDC confirme ce constat. Le sujet n'est pas abordé dans le dernier rapport du département américain des Affaires étrangères, ni par Amnesty international, Human Rights Watch ou encore l'International Crisis Group. Partant, vu que les faits de persécution que vous avez invoqués ont été remis en cause et vu les informations générales, **votre seule origine de l'Est de la République démocratique du Congo ne peut suffire à établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution** ou d'un risque de subir des atteintes graves à Kinshasa (voir farde « Information des pays », COI Focus « Situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa, 09 septembre 2013, document 11).*

Dès lors, ces informations relatives à la situation générale prévalant à Kinshasa, particulièrement pour les personnes originaires de l'Est du Congo, montrent à suffisance que le fait d'être originaire de Bukavu et d'origine ethnique mushi ne peut constituer un élément personnel vous empêchant de vivre dans la capitale de votre pays d'origine, par exemple.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa que vous n'en avez fait preuve au Congo et lors de vos voyages en Europe afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable.

En effet, vous êtes détentrice d'une licence en droit obtenue à l'Université de Bukavu en 2011 (rapport d'audition du 22/07/11, p.4).

Parallèlement à vos études, vous avez mené de front deux autres activités à caractère commercial (ibidem, p.5). Vous étiez ainsi agente commerciale dans une société au sein de laquelle vous gagniez bien votre vie, selon vos dires. En outre, vous avez monté une affaire commerciale qui vous rapportait encore plus d'argent, facilement car il vous est facile de faire des affaires (ibidem p.5 et rapport du 14/08/13, p.4).

Vous exerciez également dans la revente de terres et de parcelles (rapport du 14/08/13, p.6). C'est d'ailleurs votre propre argent que vous avez pu prêter à Sultani Makenga lorsqu'il vous en a fait la demande, pour un montant de quinze mille dollars. Vous précisez d'ailleurs qu'il a préféré passer par vous que par votre mari car vous êtes dans les affaires et qu'il savait que vous pouviez disposer de cet argent, et rapidement (rapport du 14/08/13, p.4).

Vos activités professionnelles vous ont amenée à effectuer de multiples voyages hors du Congo, notamment en Europe (France et Espagne, p.6, rapport d'audition du 22/07/13) pour acheter vos marchandises auprès d'enseignes internationales (Zara, Desigual). Ces différentes activités et votre maîtrise des différentes formalités à effectuer pour voyager à l'étranger afin d'y faire des affaires par et pour vous même démontrent à suffisance votre sens de la débrouillardise.

Le Commissariat général relève encore qu'outre vos propres ressources financières, vous bénéficiez de celles de votre mari, avocat (rapport du 22/07/13, p.5), avec qui vous êtes mariée sous communauté universelle de biens, avec administration en commun du compte bancaire au nom de ce dernier, crédité dans le dossier VISA de plusieurs milliers de dollars (v. votre dossier visa, document 1, farde « Information des pays »). Vos ressources conjuguées vous permettaient ainsi de posséder votre propre maison à Bukavu et de disposer de personnel de maison (rapport du 22/07/13, p.4).

Quant à votre mari, les informations publiques disponibles sur Internet (v. supra) montrent que celui-ci ne connaît manifestement pas de problème au Congo l'empêchant de vous soutenir ou vous rejoindre en cas de retour de votre part dans votre pays d'origine (v.supra).

Quant au fait de ne pas avoir de famille ou d'attache à Kinshasa, le Commissariat général considère, au vu de votre profil tel qu'établi ci-dessus, que cela ne peut pas constituer une entrave à votre réinstallation au Congo. En effet, vous n'avez pas plus d'attaches à Kinshasa qu'en Belgique et avez pu compter sur le soutien de la communauté religieuse Sant'Egidio à Bruxelles, communauté au sein de laquelle vous êtes intervenue personnellement lors d'une conférence (v. article de la communauté Sant Egidio en Belgique, farde « Information des pays », document 12). Votre mari est le président national de cette compagnie au Congo (document 4) vous appartenez à cette compagnie. Cette compagnie dispose de plusieurs antennes au Congo, notamment à Kinshasa (v. articles de presse, farde « Information des pays », documents 12 à 15 sur l'implantation de la communauté au Congo). Dès lors, quand bien même vous n'aurez pas de famille à Kinshasa ou ailleurs au Congo, le Commissariat général considère que vous ne manquerez pas de soutien ailleurs au Congo via votre implication et celle de votre mari dans cette communauté religieuse impliquée dans l'aide aux personnes qui en ont besoin.

Pour les raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. Concrètement, le Commissariat général considère qu'une jeune femme avec votre profil, vos ressources financières (vous permettant, à moins de trente ans, de faire un prêt personnel d'un montant de quinze mille dollars) et votre sens des affaires peut valablement se réinstaller dans la capitale de son pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 juillet 2014, la partie requérante a transmis au Conseil un nouveau document, en l'occurrence une « invitation » priant la requérante de se présenter au bureau de l'ANR en date du 14 mai 2014.

4.2. En annexe de sa note d'observations transmise au Conseil en date du 18 avril 2014, la partie défenderesse a joint un *Subject Related Briefing* intitulé « La situation sécuritaire aux Kivus », daté du 25 mars 213.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de sa crainte. La partie défenderesse relève à cet égard que dans un contexte de rébellion et de conflit à l'intérieur du pays, il n'est pas crédible que les autorités aient relâché la requérante aussi facilement alors qu'ils l'accusent de financer le M23 et d'avoir organisé une manifestation pour inciter les étudiants à la révolte, du fait de son accointance avec le parti UNC. S'agissant de cette conférence en particulier, la partie défenderesse relève par ailleurs que, si les autorités la considéraient comme étant subversive, il n'est pas crédible qu'elles aient laissé la requérante l'organiser et la promouvoir ni qu'elles aient seulement commencé à la rechercher plusieurs mois après sa tenue et le départ de la requérante du pays. La décision querellée relève encore qu'il n'est pas plus crédible, au vu des accusations graves portées contre la requérante, que sa famille ne soit pas inquiétée. A cet égard, elle relève en particulier que son mari mène de nombreuses activités publiques, en Europe et dans la région de Bukavu, sans connaître le moindre problème. La partie défenderesse constate par ailleurs que l'implication de la requérante au sein de l'UNC est très limitée, tant concrètement que dans le temps. Enfin, elle estime que les documents qui ont été déposés au dossier administratif ne peuvent suffire à renverser son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives au moment où et à la manière avec laquelle les autorités ont commencé à rechercher la requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que les autorités aient laissé la requérante organiser et promouvoir une conférence qu'elles considéraient subversive à un moment où elles soupçonnaient déjà la requérante de financer le M23 et d'avoir des

acointances avec l'UNC. De même, au vu de l'extrême gravité des accusations portées à son encontre, il n'est pas crédible qu'aucun membre de la famille de la requérante, en ce compris son mari qui continue ses activités nombreuses publiques, n'ait été réellement inquiété jusqu'à ce jour, ni que les autorités aient seulement commencé à rechercher la requérante plusieurs mois après son départ du pays. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. La partie requérante argue que, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, les autorités ne l'ont pas relâchée aussi facilement à la suite de sa première convocation du 4 juin 2012, puisqu'il ressort de ses déclarations successives qu'elle a dû payer 100 dollars. Le Conseil considère toutefois que le versement d'une telle somme apparaît dérisoire au vu de l'extrême gravité des soupçons déjà portées à l'encontre de la requérante à l'époque, à savoir soutenir et financer le M23 du général Sultani Makenga ainsi qu'organiser une manifestation subversive pour le compte de l'UNC.

5.6.2. La partie requérante fait par ailleurs remarquer que l'idée d'organiser la conférence du 29 juin 2012 est née avant la création du M23. Elle ajoute que la requérante n'avait aucune raison d'annuler cette conférence d'autant que les autorités congolaises lui ont permis de l'organiser et que c'est le fait qu'elle ait invité des étudiants rwandais à participer à cette conférence qui a été mal apprécié par les autorités qui ont voulu en savoir davantage. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui laissent entière la question de savoir pourquoi les autorités ont laissé la requérante promouvoir et organiser cette conférence alors qu'elles la soupçonnent de soutenir le M23 dont la création a été officialisée en date du 6 mai 2012, soit près de deux mois avant la tenue de cette conférence.

5.6.3. Par ailleurs, la partie requérante répond à la critique liée au fait que son mari puisse continuer ses nombreuses activités sans être personnellement inquiété par les autorités en rappelant le caractère personnel du crime et que c'est elle-même qui est accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat et non son mari. Elle met par ailleurs en exergue le fait qu'il s'agit d'une personnalité influente de la région, ce qui peut en partie expliquer la réticence des autorités à l'inquiéter, sous peine de s'exposer à la critique « de l'église catholique, de la France et du Barreau de Bukavu ». Pour le surplus, elle rappelle qu'elle n'a plus de nouvelles de son mari depuis fin août ou fin septembre 2012. A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il lui paraît en effet inconcevable, au vu de la gravité du motif pour lequel la requérante est recherchée, que son mari, en dépit de son profil personnel, n'ait pas été davantage inquiété par les autorités, comme le démontre le fait qu'il ait pu continuer ses nombreuses activités, dont certaines sont rendues publiques (Dossier administratif, farde « informations des pays », pièce 24). A cet égard, le Conseil ne s'explique pas que la requérante n'ait plus eu de contact depuis près d'un an avec son mari au point d'avoir eu recours aux services de recherche de la Croix-Rouge alors qu'il ressort des informations précitées déposées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il semble aisément joignable et localisable.

5.6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas vraisemblable et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.9. Quant au document versé au dossier de la procédure, il ne modifie pas les constatations susmentionnées. Le Conseil relève en effet que la copie de l'« invitation » émise par l'ANR et priant la requérante de se présenter en son bureau de la commune d'Ibanda le 14 mai 2014 intervient, comme les autres convocations déposées au dossier administratif, après que la requérante ait pu quitter le pays légalement et plusieurs années après les faits qui lui sont reprochés. En outre, le Conseil est particulièrement interpellé par la grande similitude qui existe entre la rédaction de cette « invitation » daté du 12 mai 2014 et celle de l'invitation du 17 mai 2013 déjà au dossier administratif, alors qu'elles ont été émises à plus d'un an d'intervalle. Partant, ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un « défaut de prudence » et de motivation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate dans un premier temps que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Toutefois, au regard de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la provenance de la partie requérante depuis la ville de Bukavu dans le Sud-Kivu n'est aucunement remise en cause en termes de décision.

6.4 Il se pose en définitive la question de savoir si, en cas de retour en R.D.C., la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur cette question.

6.6 Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse n'envisage aucunement la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-Kivu en général, ou à Bukavu en particulier, mais analyse directement les possibilités de fuite interne de la partie requérante dans une autre région de la R.D.C., par exemple à Kinshasa, en sorte qu'elle semble considérer comme un point acquis que tout retour dans cette région de R.D.C. est inenvisageable, mais que le risque de subir des

atteintes graves ne se justifie qu'à l'égard de cette partie bien précise du territoire congolais, ou à tout le moins pas à Kinshasa.

6.7. Pour sa part, avant de se poser la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la R.D.C. où elle n'éprouve aucune crainte fondée de persécution et n'encourt aucun risque réel d'atteintes graves, le Conseil juge nécessaire de disposer d'informations actualisées sur la situation sécuritaire prévalant dans la région de provenance de la requérante. A cet égard, il constate que les parties ne produisent aucun document actualisé et pertinent relatif à l'Est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément à la région du Sud-Kivu. Ainsi, en effet, le seul document d'information figurant au dossier de la procédure à ce sujet est un *Subject Related Briefing* intitulé « La situation sécuritaire aux Kivus », daté du 25 mars 2013, que la partie défenderesse a annexé à sa note d'observations. Le Conseil relève toutefois que ce document date d'il y a plus d'un an et demi, alors même qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire est depuis longtemps préoccupante et délicate dans cette région du pays et que des évènements plus ou moins récents s'y sont déroulés. Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de porter une attention toute particulière à l'évolution de la situation et à ses conséquences sur la population avant même d'envisager la question de l'alternative de protection interne dans le chef de la requérante.

6.8. S'agissant de cette possibilité d'alternative de protection interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

6.9 Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence rien ne s'oppose à ce que la requérante, au vu de son profil (détentrice d'une licence en droit, agent commercial ayant eu à effectuer de multiples voyages hors du Congo, disposant des ressources financières de son mari avocat et pouvant bénéficier du soutien de sa communauté religieuse,...) puisse regagner son pays d'origine pour s'y installer ailleurs qu'au Kivu, par exemple à Kinshasa. Elle note à cet égard que la requérante peut s'y rendre de manière légale et en toute sécurité, étant en possession d'un passeport en cours de validité et dès lors que sa crainte par rapport aux autorités congolaises a été considérée non-fondée. Elle ajoute que selon les informations dont elle dispose, la seule origine de l'Est du Congo de la requérante ne peut suffire à établir, en ce qui la concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution à Kinshasa pour ce motif.

6.10. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle avance « *qu'il n'existe pas pour sa situation personnelle une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de la RDC comme le soutient la partie adverse* » (Ibid.) et rappelle à cet égard avoir déclaré qu'elle craint le gouvernement congolais en manière telle qu'il est hors de question pour elle de s'installer à Kinshasa.

6.11. Pour sa part, le Conseil estime à nouveau qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur cette question.

6.12. Ainsi, en effet, alors que la partie défenderesse avance que la requérante pourra retourner en toute légalité dans son pays d'origine après y avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer et ce, dès lors qu'elle est en possession d'un passeport congolais en cours de validité, le Conseil se doit d'observer que la date de validité dudit passeport expire le 16 septembre 2014, ce qui rend caduque ce motif de la décision entreprise.

6.13. Partant, en l'état actuel du dossier, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de répondre à la question de savoir si la requérante pourra voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays où il est envisagé qu'elle s'installe, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Partant, il ne peut se prononcer sur l'application, au cas d'espèce, de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 comme envisagé par la partie défenderesse.

6.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire dans l'est de la République Démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Sud Kivu et de Bukavu ;
- Eclairer le Conseil sur la possibilité pour la requérante de voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays où il est envisagé qu'elle s'installe, et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer

6.15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ